



N° 1357-2011/ARR/DENV/SPPR

Date du : 20/07/2011

Rapport
au
président de l'assemblée de la province Sud

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées à Magenta présenté par la mairie de Nouméa

PJ: - 1 projet d'arrêté
- fonds de dossier

Par transmission en date du 5 mai 2011, la direction de l'environnement de la province Sud (service de la prévention des pollutions et des risques) a adressé à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et de consultation administrative relative à l'exploitation par la Calédonienne des eaux pour la ville de Nouméa d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées à Magenta, ville de Nouméa, demande déposée le 23 juillet 2009 et complétée le 18 décembre 2010.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande, le résultat des enquêtes et consultations et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1. Consistance de l'installation

L'installation comprend un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées domestiques ou assimilées d'une capacité de 4 000 équivalent-habitants à terme recevant des effluents domestiques et assimilés.

L'activité est destinée à cesser dans le délai d'un an suivant la mise en service de la station d'épuration de la Baie de Sainte Marie pour laquelle le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé auprès de la direction de l'environnement, soit fin 2013 conformément aux dispositions de l'article 30-1 du contrat de délégation de service public d'assainissement de la ville de Nouméa.

1.2. Classement de l'installation

L'installation est soumise à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées définie par l'article 412-2 du code de l'environnement, conformément au tableau ci-après :

Désignation des Activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		rubr.	Seuil	
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Un ensemble d'ouvrages de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale : C = 4 000 équivalent-habitants (eqH) en situation future	2753	C (eqH) > 500	Autorisation

2 - EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

Jugée recevable en date du 27 décembre 2009, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue par les articles 413-6 et suivants du code de l'environnement.

3 - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 173-2011/ARR/DENV du 17 janvier 2011, une enquête publique a été ouverte du 3 mars au 22 mars 2011. Les résultats en ont été communiqués à l'inspection des installations classées le 5 mai 2011.

Dans son procès-verbal de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur précise que l'avis d'enquête a fait l'objet d'insertions dans des journaux habilités (Les Nouvelles Calédoniennes et Télé 7 Jours) et d'une radiodiffusion (par RFO) ainsi que d'un affichage en mairie de Nouméa et sur le site de l'installation.

Il indique également que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires.

Dans son rapport le commissaire-enquêteur, dans le cadre de son analyse du dossier, effectue une présentation détaillée de l'installation, rappelle le contexte réglementaire dans lequel celle-ci s'inscrit, précise qu'il a effectué une visite du site et décrit son environnement.

Il indique qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'enquête publique et que l'union fédérale des consommateurs - Que choisir a adressé le 21 mars 2001 un courrier au commissaire-enquêteur (2 pages) formulant 5 interrogations sur le dossier.

Le commissaire-enquêteur indique que l'exploitant a répondu point par point dans son mémoire en réponse en date du 13 avril 2011 à l'ensemble des questions posées par ses soins.

Il conclut son rapport en indiquant qu'il émet un avis favorable et sans réserve à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques et assimilées de la ville de Nouméa exploité par la Calédonienne des Eaux sis à Magenta.

Il motive sa conclusion sur le fait :

- qu'il s'agit de régulariser la situation administrative d'une installation qui a été mise en œuvre il y a 40 ans afin d'en améliorer l'exploitation et le contrôle,
- que le dossier tel qu'il est présenté montre, pour l'exploitation de l'ouvrage par la Calédonienne des Eaux pour le compte de la ville de Nouméa, un système de traitement adapté et cohérent,
- qu'à l'exception de l'union fédérale des consommateurs - Que choisir, qui ne remet pas en cause le fonctionnement global de la station d'épuration, aucun riverain n'a exprimé une opposition quelconque à cette régularisation,
- que le mémoire en réponse de l'exploitant a apporté tous les éclaircissements nécessaires.

3.2. Avis du maire de la commune de Nouméa

La mairie de Nouméa est dans le cas d'espèces demandeuse de la régularisation ; il convient donc de considérer que son avis sur le dossier est favorable.

Elle a par ailleurs, en sa qualité de maître d'ouvrage des installations, été consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation sur lequel elle a émis une observation, concernant deux corrections de frappe, qui a été prise en compte dans la version de l'arrêté joint au présent rapport ; la ville a indiqué également avoir pris note de la cessation d'activités de la station de Magenta, objet de l'arrêté d'autorisation de régularisation joint au présent rapport, dans le délai d'un an suivant la mise en service de la station d'épuration de la Baie de Sainte Marie (envisagée fin 2013 / début 2014).

3.3. Avis des services administratifs

Ont été consultés dans le cadre de l'enquête administrative :

- le service médical interentreprises du travail,
- la direction du travail et de l'emploi,
- la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,
- le service de la sécurité civile,
- le service de la mer de la direction de l'environnement
- le service des affaires maritimes.

La direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, le service des affaires maritimes, la direction du travail et de l'emploi et le service de la sécurité civile n'ont pas fait parvenir d'avis.

Le service de la Mer indique que le dossier présente des lacunes en terme de référence réglementaire dans la mesure où il vise des dispositions antérieures à l'adoption du code de l'environnement alors qu'il aurait dû les prendre en compte lorsque le dossier a été complété en décembre 2010 ; il émet un avis favorable s'agissant d'une régularisation d'une installation de traitement des eaux usées située en zone anthropisée.

Le service médical interentreprises du travail a formulée des observations et recommandations visant la prévention des risques pour le personnel liés à l'exploitation de l'installation. Comme mentionné au chapitre 5, les prescriptions de nature réglementaire qui s'imposent à l'exploitant sont référencées dans le projet d'arrêté soumis à la signature ; à la demande de l'inspection, les observations formulées par le service médical interentreprises du travail lors de la consultation administrative ont par ailleurs été communiquées à l'exploitant et à la ville de Nouméa.

4 – AVIS DE L'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION

La Calédonienne des Eaux qui va assurer l'exploitation effective de l'installation a été consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation, en application de l'article 413-21 du code de l'environnement, par courrier en date 17 juin 2011.

Elle a émis une observation, concernant deux corrections de frappe et une précision technique (mise en œuvre d'un dégrilleur courbe en lieu et place d'un dégrilleur rotatif), qui ont été prises en compte dans la version de l'arrêté joint au présent rapport.

5 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées sont :

- les risques de pollution liés au rejet des effluents traités par l'installation,
- les risques de pollution sonore et olfactive,
- les risques liés au rejet des eaux usées,
- les risques liés à l'exploitation des installations.

5.1. Les risques de pollution liés au rejet des effluents traités et des déchets

Il est prévu la mise en œuvre du traitement des eaux usées existant par voie biologique, de type boues activées, dans des conditions de niveaux de traitement, reprises dans le projet d'arrêté soumis à signature, permettant de garantir l'absence d'impact significatif des rejets sur le milieu récepteur.

Le projet d'arrêté prévoit un programme d'autosurveillance des performances de l'installation.

En ce qui concerne les déchets solides le projet d'arrêté d'autorisation prévoit leur évacuation dans les conditions réglementaires en vigueur.

Pour le cas particulier des boues, la filière de traitement mises en œuvre sur le site de l'installation permettra d'atteindre le taux de siccité de 30% pour celles traitées par lits de séchage, et leur valorisation agricole pour celles traitées par presse à bande ; le projet d'arrêté fixe le cadre réglementaire que devra respecter l'exploitant dans ce dernier cas, par référence aux dispositions retenues dans le cadre du projet de délibération du bureau de l'assemblée relative aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature, des installations classées pour la protection de l'environnement inspirées de la réglementation nationale.

5.2. Les risques de pollution olfactive et sonore

Les risques de pollution olfactive sont essentiellement liés à des défauts de conception, notamment en termes de sous-dimensionnement, ou d'entretien, particulièrement en terme d'évacuation des déchets de prétraitement des ouvrages ; A cet égard, il est précisé que le projet d'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions correspondantes concernant l'exploitation des installations.

Les risques de pollution sonore tel que mesuré sur le site ne constitue pas une source de nuisances pour les riverains de l'installation.

Les autres gênes sonores occasionnelles et minimales ne seront liées qu'à l'accès au site dans le cadre des visites de contrôle et à la maintenance de l'installation pendant la période d'exploitation.

Les risques de pollution sonore liés à la réalisation des ouvrages de traitement des eaux usées ne sont pas à prendre en compte puisque les installations sont en place.

5.3. Les risques liés à l'exploitation de l'installation

Les observations formulées par le service médical interentreprises du travail ayant trait à la sécurité du personnel sont intégrées dans le projet d'arrêté par le biais du 1.3 Consignes d'exploitation, 1.6 Formation du personnel, 1.7 Hygiène et sécurité du personnel et 5 Risques de son annexe.

6 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues pour protéger l'environnement et réduire les risques inhérents aux activités et après prise en compte des observations issues des enquêtes publique et administrative et de l'avis du commissaire-enquêteur, le rapporteur propose que la mairie de Nouméa soit autorisée à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, exploitée par la société Calédonienne des Eaux, à Magenta et ce dans la limite d'un délai d'un an suivant la mise en service de la station d'épuration de la Baie de Sainte Marie dans les conditions mentionnées au projet d'arrêté ci-joint.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le directeur de l'environnement

